

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 57 du 18 février 2021)

Page 62, à l'annexe V, paragraphe 3, premier alinéa, après le point c):

au lieu de: «[...]

Aux fins de la mise en œuvre du présent alinéa, les formules suivantes s'appliquent:

- pour le point a) ci-dessus: If $C^i \geq MFC^i$ the Member State i receives MFC^i
- pour le point b) ci-dessus: If $C^i \geq MFC^i$ the Member State i receives C^i

où:

- i désigne l'État membre concerné
- MFC désigne la contribution financière maximale pour l'État membre concerné
- C désigne le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience»,

lire: «[...]

Aux fins de la mise en œuvre du présent alinéa, les formules suivantes s'appliquent:

- pour le point a) ci-dessus: si $C_i \geq MFC_i$ l'État membre i reçoit MFC_i
- pour le point b) ci-dessus: si $C_i < MFC_i$ l'État membre i reçoit C_i

où:

- i désigne l'État membre concerné
 - MFC désigne la contribution financière maximale pour l'État membre concerné
 - C désigne le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience.».
-